

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou des articles 7 ou 7.1 : 111 \$;

6^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

7^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

8^o réadmission à la qualification : 111 \$. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

« **36.2** Le certificat de qualification en système frigorifique (SF) en vigueur le 1^{er} janvier 2016 tient lieu de certificat de qualification en système frigorifique classe 1 (SF-1) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

9. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63993

Gouvernement du Québec

Décret 980-2015, 4 novembre 2015

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres

frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 7^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « techniques » par « méthodes »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une terre peut également être vendue ou louée au prix de substitution fixé par le présent règlement si elle n'est pas située sur le territoire d'une municipalité locale ou si elle est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ou sur le territoire de l'Administration régionale Kativik. »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « droit sur une terre, », de « l'évaluation de la valeur marchande d'une terre, l'inscription à un tirage au sort, une quittance, une mainlevée, »;

2^o par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf disposition contraire, ».

4. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 5 ».

5. L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de tours de télécommunication, »;

2^o par le remplacement de « techniques » par « méthodes ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.2, de ce qui suit :

« §7. Location pour l'implantation d'équipements de télécommunication »

35.3 Les équipements de télécommunication visés par la présente sous-section sont les appareils, les installations et les autres ouvrages permettant la transmission de signaux de communication électroniques, dont une tour de télécommunication.

35.4 Le loyer d'une terre du domaine de l'État louée pour l'implantation d'équipements de télécommunication est déterminé en fonction de la région administrative où la terre se situe, de la proximité de la terre avec des zones habitées et de sa superficie.

Le loyer annuel se calcule selon la méthode suivante :

1^o déterminer le loyer de référence de la zone selon la grille établie à l'article 18 de l'annexe I;

2^o multiplier le loyer de référence de la zone par l'un des pourcentages suivant :

a) 100 % si la terre a une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés;

b) 120 % si la terre a une superficie de 5 000 à 14 999 mètres carrés;

c) 140 % si la terre a une superficie de 15 000 à 24 999 mètres carrés;

d) 160 % si la terre a une superficie supérieure à 24 999 mètres carrés;

3^o ajouter, le cas échéant, un montant équivalent à 30 % du loyer de référence de la zone pour chaque tiers ou pour chaque société affiliée au locataire ayant installé des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire;

4^o arrondir le loyer annuel obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Lorsque l'ensemble des équipements de télécommunication sont exclusivement destinés à assurer des services de sécurité publique, le loyer annuel correspond toutefois à 1 % de la valeur marchande de la terre louée.

35.5 Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire installe des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre et conclure avec lui un nouveau bail. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35.4.

35.6 Lors du renouvellement d'un bail signé avant le 1^{er} janvier 2016, toute augmentation de loyer est répartie également sur une période de trois ans.

À compter de l'année suivant l'augmentation, et ce, jusqu'à la fin de la période de répartition de l'augmentation, le loyer est ajusté selon les modalités d'indexation prévues par l'article 3. ».

7. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « camping », de « , sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 36.2. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, de ce qui suit :

«**36.1.1** La pratique du camping est permise sur les terres du domaine de l'État, sauf sur celles situées sur l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la Ville de Varennes. ».

9. L'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.2.** Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit respecter les conditions suivantes :

1^o utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol;

2^o quitter l'emplacement occupé au terme d'un séjour ne pouvant excéder 7 mois dans une même année;

3^o enlever, à la fin du séjour, l'équipement de camping de l'emplacement occupé, nettoyer l'emplacement, le remettre dans son état original et ramener ses déchets.

Pour l'application du présent article, l'expression «l'emplacement occupé» comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement. ».

10. L'article 36.4 de ce règlement est abrogé.

11. Le premier alinéa de l'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «exigibles», de «pour l'analyse de la demande»;

2^o par le remplacement de «paragraphe 1 de l'article 3» par «paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2».

12. Les articles 46.1 et 46.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «paragraphe 1 de l'article 3» par «paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 2».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «36.2 à 36.4» par «36.1.1 à 36.3».

14. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «25» par «108».

15. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Outre les frais d'administration prévus à l'article 1 de l'annexe I, sont également exigibles des frais de :

1^o 1 000 \$ pour la vente et l'échange d'une terre;

2^o 328 \$ pour la location d'une terre, y compris pour la délivrance d'un bail, son transfert, sa modification à la demande du locataire et pour son renouvellement;

3^o 1 000 \$ pour l'établissement d'une servitude;

4^o 1 000 \$ pour l'évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de la vendre ou de l'échanger ou d'y émettre une servitude;

5^o 27 \$ pour l'inscription à un tirage au sort;

6^o 328 \$ pour une quittance ou une mainlevée;

7^o 328 \$ pour la renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou pour sa modification;

8^o 328 \$ pour l'analyse d'une demande d'achat ou de location d'une terre à des fins commerciales ou industrielles présentée en application de l'article 39;

9^o 1 000 \$ pour une autorisation octroyée en application de l'article 46.1 ou de l'article 46.2.

Des frais supplémentaires de 761 \$ sont exigibles lorsqu'une terre est vendue ou louée dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre. ».

16. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

17. Les articles 5, 7, 8 et 11 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «260» par «283».

18. L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,75» par «0,8159».

19. L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «400» par «435».

20. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après «28.4», de «, 35.1».

21. Les articles 7, 9 et 10 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «100» par «108».

22. L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «0,06» par «0,0652»;

2^o par le remplacement de «80» par «87».

23. L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 163 ».

24. L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,009 » par « 0,0098 ».

25. L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 55 ».

26. L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,03 » par « 0,0328 »;

2° par le remplacement de « 300 » par « 328 ».

27. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} janvier 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} janvier 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} janvier 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} janvier 2019	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} janvier 2020
Municipalité de Chénéville	24 200 \$	28 100 \$	31 900 \$	35 800 \$	39 600 \$
Municipalité de La Pêche	25 000 \$	25 900 \$	26 900 \$	27 800 \$	28 800 \$
Municipalité Les Escoumins	4 900 \$	5 000 \$	5 100 \$	5 200 \$	5 300 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	25 200 \$	28 900 \$	32 500 \$	36 200 \$	39 800 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	31 300 \$	38 600 \$	45 900 \$	53 200 \$	60 500 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	13 700 \$	16 600 \$	19 500 \$	22 400 \$	25 300 \$
Municipalité de Val-des-Monts	51 300 \$	64 200 \$	77 100 \$	90 000 \$	102 900 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$	25 800 \$
Paroisse de Saint-Côme	16 200 \$	18 000 \$	19 900 \$	21 700 \$	23 500 \$
Village de Fort-Coulonge	20 800 \$	24 900 \$	28 900 \$	33 000 \$	37 000 \$
Ville d'Alma	10 600 \$	12 500 \$	14 400 \$	16 300 \$	18 200 \$
Ville d'Amos	14 300 \$	16 700 \$	19 000 \$	21 400 \$	23 700 \$
Ville d'Amqui	8 600 \$	9 600 \$	10 500 \$	11 500 \$	12 400 \$
Ville de Baie-Comeau	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$	5 800 \$
Ville de Carleton-sur-Mer	4 800 \$	5 500 \$	6 300 \$	7 000 \$	7 700 \$
Ville de Chandler	6 500 \$	6 900 \$	7 400 \$	7 800 \$	8 300 \$
Ville de Chibougamau	11 400 \$	14 400 \$	17 500 \$	20 500 \$	23 500 \$
Ville de Forestville	5 400 \$	6 000 \$	6 700 \$	7 300 \$	7 900 \$
Ville de Gaspé	6 400 \$	6 800 \$	7 100 \$	7 500 \$	7 900 \$
Ville de La Malbaie	15 200 \$	19 700 \$	24 100 \$	28 600 \$	33 000 \$
Ville de La Pocatière	13 800 \$	17 500 \$	21 300 \$	25 000 \$	28 700 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} janvier 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} janvier 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} janvier 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} janvier 2019	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} janvier 2020
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	28 700\$	32 500\$	36 300\$	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	5 300\$	5 800\$	6 200\$	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	10 700\$	11 800\$	13 000\$	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	16 500\$	17 800\$	19 100\$	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	19 100\$	21 400\$	23 700\$	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	25 900\$	30 100\$	34 400\$	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	2 600\$	2 800\$	2 900\$	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	10 600\$	11 700\$	12 700\$	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 300\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	21 800\$	26 800\$	31 900\$	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	9 100\$	9 600\$	10 100\$	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	11 300\$	11 800\$	12 200\$	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	13 400\$	17 200\$	21 000\$	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	11 900\$	14 200\$	16 500\$	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	9 400\$	10 100\$	10 800\$	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	15 400\$	20 000\$	24 500\$	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	20 300\$	26 100\$	32 000\$	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	13 600\$	15 600\$	17 700\$	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4 500\$	5 400\$	6 300\$	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	11 900\$	14 300\$	16 600\$	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	17 000\$	17 400\$	17 800\$	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	18 700\$	22 900\$	27 200\$	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$

».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe I, de ce qui suit :

«**18.** Pour l'application de l'article 35.4, le loyer de référence d'une zone est déterminé selon la grille suivante :

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 000\$	5 000\$	3 000\$
Zone éloignée	3 500\$	2 500\$	1 500\$

Sont considérés comme faisant partie :

1^o de la Zone 1, les régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de Laval, de la Montérégie et de Montréal;

2^o de la Zone 2, les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

3^o de la Zone 3, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Nord-du-Québec;

4^o de la Zone rapprochée, le secteur situé à l'intérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011;

5^o de la Zone éloignée, le secteur situé à l'extérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011.

Les régions administratives sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64041

A.M., 2015

Arrêté numéro 3697 de la ministre de la Justice en date du 29 octobre 2015

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3)

CONCERNANT le Programme de remboursement volontaire

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics prévoyant la publication par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, du Programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin qu'une personne physique ou une entreprise mentionnée à la loi puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

VU la publication d'un projet de programme de remboursement volontaire à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, conformément à l'article 4 de cette loi, avec avis qu'il pourrait être créé par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 30 jours;

Considérant les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme de remboursement volontaire, annexé au présent arrêté, est créé, avec modifications.

Québec, le 29 octobre 2015

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE